

Arrêt

n° 102 200 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 novembre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me T. OP DE BEECK, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Le 25 du mois de ramadan de l'année 2009, vous auriez assisté à un baptême à Yatayah (Conakry). A votre retour, vous auriez découvert une foule attroupée devant chez vous, situé à la Cimenterie (Conakry). Votre ami, [I.], présent ce jour-là, vous aurait averti que votre colocataire, prénommé [M.], de nationalité nigérienne, avec qui vous habitez depuis 3 mois dans une chambre du domicile de votre beau-frère que vous lui louiez, aurait gravement été battu par une foule composée de gens du quartier. Vous auriez proposé à [M.] de loger chez vous en raison du fait qu'il n'aurait pas eu d'endroit où loger et il aurait été vendeur ambulante comme vous. Les voisins auraient soupçonné [M.] d'être un trafiquant d'enfants car il jouait avec des enfants et il y aurait eu quelques disparitions d'enfants à cette période.

La foule de voisins vous aurait attendu car elle vous aurait accusé d'être le complice de [M.] en raison du fait que l'auriez hébergé dans la chambre que vous louiez à votre beau-frère. Vous auriez alors pris la fuite pour vous réfugier dans le quartier Aviation (Conakry) chez une connaissance de votre soeur qui vous aurait hébergé jusqu'à votre départ pour la Belgique. Vous auriez appris que [M.] aurait succombé à ses blessures. Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez gardé un contact avec votre mère et un de vos amis. Vous auriez appris que votre beau-frère résiderait toujours à la Cimenterie et que votre soeur serait retournée vivre au village en raison des insultes verbales qu'elle aurait reçues de la part des voisins dans le cadre de ses activités de vendeuse au marché. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations vagues et lacunaires au sujet des graves incidents ayant opposé son colocataire et ses voisins, et au sujet des recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays à raison de ces faits ; estime peu vraisemblable que son beau-frère ne soit pas inquiété dans ce cadre ; et note une incohérence quant à la date de son refuge chez un ami de sa sœur.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations ou explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à justifier certaines lacunes du récit (erreur « *par rapport à la date de son passage de Cimenterie vers Aviation* ») - justification qui ne convainc nullement le Conseil dès lors que cette date correspond au jour même des incidents qui sont à l'origine de tous ses problèmes, soit un moment crucial du récit -. Elle critique encore les circonstances de son audition par la partie défenderesse (« *à peine une heure et demie, et peu de questions* »), critique extrêmement superficielle qui ne permet pas au Conseil de saisir en quoi cette durée d'audition - qui n'est pas déraisonnablement courte - ne lui aurait pas permis d'exposer à suffisance les éléments de son récit : l'exposé des faits et des moyens de la requête ne met en évidence aucun élément significatif qui ne serait pas repris dans la décision attaquée ou dans le dossier administratif, ce qui permet raisonnablement de conclure qu'il n'y avait effectivement rien d'autre à ajouter à ce stade de la procédure. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des graves incidents allégués entre son colocataire et ses voisins, et de la réalité des recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays à raison de tels faits. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie très succinctement la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document produit à l'audience n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : la carte d'identité déposée est en effet sans pertinence en l'espèce, dès lors qu'au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, l'identité et la nationalité de la partie requérante ne sont pas remises en cause ; pour le surplus, ce document, qui mentionne « *RATOMA/SIMBAYA* » comme lieu de résidence au 19 mars 2009, ne fournit pas d'information utile quant à la divergence relevée au sujet de son lieu de résidence en septembre 2009.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

Elle évoque encore le futur dépôt d'un avis de recherche devant le Conseil, mais ne peut fournir aucune information sur la date de ce dépôt, précisant n'avoir pas encore reçu ledit document dont elle ne paraît pas même certaine de l'envoi. En tout état de cause, à la date du présent arrêt, elle reste toujours en défaut de produire ce document, ou d'informer le Conseil de perspectives précises à cet égard.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM